

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Direction des affaires maritimes

Sous Direction des gens de mer et de l'enseignement maritime

Bureau des établissements d'enseignement maritime

K00

Note technique du 18 juillet 2017

fixant les modalités de gestion des aides sociales de l'enseignement secondaire dans les lycées professionnels maritimes sous tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire au titre de l'année scolaire 2017-2018

NOR : TRET1713402N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

à

Pour attribution :

Préfets de région

- Direction interrégionale de la mer
- Etablissement public local d'enseignement maritime (EPLM)
- Service social maritime

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du MTES et du MCT

Association de parents d'élèves des EPLM maritimes

Résumé : cette note précise et fixe :

- les modalités d'attribution des aides sociales aux élèves de l'enseignement secondaire maritime ;
- les dispositions relatives au dépôt et au traitement des dossiers de demandes de bourses ;
- le calendrier qu'il convient d'adopter pour l'année 2017-2018.

Catégorie : note adressée aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations	Domaine : Enseignement secondaire maritime, aides sociales
Type : Instruction du gouvernement <input type="checkbox"/> et/ou <input checked="" type="checkbox"/>	Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Mots clés liste fermée : <Enseignement Education Sciences Techniques	Mots clés libres : bourses, lycées professionnels maritimes

/>			
<p>Texte (s) de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article L.531-4 du code de l'éducation - Décret n° 2016-328 du 16 mars 2016 relatif aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée - Décret n° 2016-1136 du 19 août 2016 modifiant l'article D.531-29 du code de l'éducation - Article 7 de l'arrêté du 19 octobre 2009 fixant les conditions et modalités d'attribution de primes et avantages complémentaires à la bourse nationale du second degré de lycée. - Arrêté du 22 mars 2016 fixant les modalités de détermination de ressources ouvrant droit à l'attribution d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée et leur mode de revalorisation - Arrêté du 22 mars 2016 portant application des dispositions transitoires pour les bourses nationales d'études du second degré de lycée au titre des années 2016-2017 et 2017-2018 - Arrêté du 19 avril 2016 relatif à l'attribution des bourses nationales d'études du second degré aux élèves de formations maritimes dans les lycées professionnels maritimes - Arrêté du 22 mars 2016 fixant le montant de la prime à l'internat à compter de l'année scolaire 2016-2017 			
<p>Circulaire(s) abrogée(s) :</p> <p>Note technique DEVT1611413N du 06 juin 2016 fixant les modalités de gestion des aides sociales de l'enseignement maritime au titre de l'année scolaire 2016-2017</p>			
<p>Date de mise en application : immédiate</p>			
<p>Pièce(s) annexe (s) : 7</p> <ul style="list-style-type: none"> - annexe 1 : Conditions d'attribution - annexe 2 : Conditions d'examen des dossiers de bourse - annexe 3 : Dispositions transitoires pour les élèves déjà boursiers en 2015 - annexe 4 : Paiement des bourses - annexe 5 : Fonds social - annexe 6 : Délégations de crédits - annexe 7 : Plafonds de ressources et montant de bourse pour chaque échelon 			
<p>N° d'homologation Cerfa : 15331</p>			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Bulletin officiel	circulaires.legifrance.gouv.fr	

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'application du code de l'éducation pour les aides à la scolarité, et d'apporter les informations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif rénové des bourses nationales d'études du second degré de lycée professionnel maritime pour l'année scolaire 2017-2018.

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels et dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes.

Selon les termes du code de l'éducation (article L. 531-4) des bourses nationales bénéficient aux élèves inscrits dans les lycées publics.

Elles sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, sous conditions de ressources et du nombre d'enfant(s) à charge - article D. 531-19 du code de l'éducation, appréciées en fonction d'un barème national déterminé par des plafonds de ressources en référence à ceux fixés par arrêté interministériel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les établissements doivent s'assurer que tous les élèves ont connaissance des modalités d'attribution des aides sociales ainsi que du calendrier fixé par la présente note.

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont accordées pour la durée de la scolarité du lycée ou de la période de scolarité restant à accomplir à ce niveau d'études. La réforme des bourses initiée en 2016 s'applique aux élèves déjà boursiers à compter de l'année scolaire 2016-2017 et à toute nouvelle demande de bourse en 2017. Les aides accordées par l'Etat sont les suivantes :

- la bourse nationale d'étude sur critères sociaux (BCS) ;
- les primes et avantages complémentaires : prime à l'internat et prime d'équipement.

Les élèves bénéficiaires d'une bourse d'études du second degré à compter de l'année scolaire 2015-2016 qui accèdent à la rentrée scolaire 2017 en terminale du baccalauréat professionnel dans les lycées professionnels maritimes conservent jusqu'à la fin de la formation le bénéfice de la bourse selon les dispositions applicables antérieurement à la nouvelle réforme :

- la bourse nationale d'étude sur critères sociaux (nombre de part de bourse) ;
- les primes et avantages complémentaires : prime à l'internat et prime d'entrée en terminale.

Le fonds social est destiné à faire face à des situations difficiles rencontrées par les lycéens, les étudiants et leurs familles pour assurer les dépenses de scolarité et de vie scolaire.

Les dispositions de la présente note ainsi que les annexes sont applicables à compter de la rentrée scolaire 2017.

Les autorités académiques compétentes et les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement maritimes veilleront à la stricte application des présentes dispositions et feront part à la Direction des Affaires Maritimes des éventuelles difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

La présente note sera publiée au bulletin officiel du ministère de la Transition écologique et solidaire ainsi que sur le site <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/>.

Le 18 juillet 2017

Le Directeur des affaires maritimes,

signé

Thierry COQUIL

Sommaire des annexes

- Annexe 1 :** Conditions d'attribution
1-Champ des bénéficiaires
2-Campagne annuelle de bourses 2017
3-Rôle des lycées professionnels maritimes
4-Remise de dossiers de demande de bourses
5-Cas d'exclusion du droit à bourses
6-Calendrier de mise en œuvre
- Annexe 2 :** Conditions d'examen des dossiers de bourses
1-Conditions générales
2-Critères sociaux d'attribution des bourses d'études
3-Barème d'attribution des bourses sur critères sociaux
4-Primes et avantages complémentaires aux bourses sur critères sociaux
5-Traitement des dossiers dans l'application Orchidée
- Annexe 3 :** Dispositions transitoires pour les élèves déjà boursiers en 2015
1-Bourses sur critères sociaux
2-Primes liées à la bourse
3-Informations aux familles
- Annexe 4 :** Paiement des bourses
1-Assiduité
2-Modalités de paiement des bourses aux familles
3-Découpage en trimestres Année scolaire 2017-2018
- Annexe 5 :** Fonds social
1-Dispositions générales
2-Fonctionnement de la Commission de fonds social (FS)
3-Instructions et traitement des dossiers de FS
- Annexe 6 :** Délégations de crédits
1-Bourses et primes
2-Fonds social
- Annexe 7 :** Plafonds de ressources et montant des bourses 2017-2018

Annexe 1 : Conditions d'attribution

1 - Champ des bénéficiaires

Les bourses d'études et les aides financières diverses sont destinées à favoriser la scolarité des élèves, qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels, et permettre aux familles, dont les ressources ont été reconnues insuffisantes, d'assumer la scolarité de leur enfant.

Selon les termes du code de l'éducation (article L.531-4) des bourses nationales bénéficient aux élèves inscrits dans les établissements d'enseignement maritime. Elles sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, sous conditions de ressources et de charges de la famille, -article D.531-19 du code de l'éducation- appréciées en fonction d'un barème national déterminé par des plafonds de ressources fixés par arrêtés interministériels.

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont accordées pour la durée de la scolarité du lycée ou de la période de scolarité restant à accomplir à ce niveau d'études.

L'arrêté du 19 avril 2016 (DEVT1609836A) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer fixe le cadre réglementaire des bourses du second degré dans les lycées professionnels maritimes. Le barème et les montants de bourse pour chaque échelon sont identiques aux élèves relevant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

2 - Campagne annuelle de bourses 2017

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont accordées pour la durée de la scolarité au niveau du lycée ou de la période de scolarité restant à accomplir à ce niveau d'études (Art. D531.23 du code de l'éducation).

Sont concernés par la campagne de bourses 2017 :

- tout nouvel élève arrivant pour la première fois dans un lycée professionnel maritime (CAP et Bac Professionnel) ainsi que pour la préparation d'une formation complémentaire (cours préparatoire au concours officier-mécanicien) ;
- tout élève redoublant ;
- tout élève réorienté et notamment d'un lycée public sous tutelle du Ministère de l'Education Nationale (MEN) ou du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) vers un lycée professionnel maritime (LPM) ;
- les élèves des LPM, scolarisés en formation initiale, non boursiers en 2016-2017, dont les ressources et les charges de familles pourraient leur permettre de bénéficier d'une bourse à la rentrée scolaire 2017 ;
- tout élève déjà boursier en 2015 ou 2016, en raison d'une modification récente de la situation familiale ayant un impact important et durable sur la situation financière du responsable de l'élève : décès de l'un des parents, divorce des parents ou séparation attesté et résidence exclusive de l'enfant **modifiée par décision du juge**.

Conformément à l'article D.531-22 du code de l'éducation, un réexamen du droit à bourses peut être demandé par la famille si la situation a évolué **favorablement** ou **défavorablement** de façon durable depuis l'année des revenus pris en considération.

Points de vigilance : Les réexamens entraînent automatiquement l'application du barème afférent à l'année scolaire 2017, que celle-ci ait pour conséquence la suppression, la diminution ou l'augmentation de la bourse précédemment allouée.

3 - Rôle des lycées professionnels maritimes

Les LPM ont en charge l'information des familles et des élèves. Il appartient aux directeurs de chaque LPM de :

- faire connaître l'existence et les modalités d'attribution des bourses nationales ;
- informer les familles des présentes dispositions et du calendrier de mise en œuvre.

Il convient de mettre en place tous les moyens utiles à cette information : affichage et sur le site du LPM, information par le Service Social Maritime et les professeurs.

Les familles pourront vérifier si leur situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur enfant avec le simulateur de bourse de lycée du MEN. accessible à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/cid151/aides-financieres-au-lycee.html>.

4 - Remise et date de dépôt du dossier de bourses

Le CERFA 15331 nécessaire à la demande de bourses peut être retiré par la famille auprès du secrétariat du lycée fréquenté par l'élève ou sur le site https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15331.do.

Le dossier de demande de bourse comprenant le CERFA n° 15331 et l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu du foyer fiscal dont dépend l'élève ou de l'élève majeur s'il a personnellement la qualité de contribuable ainsi que les pièces justificatives demandées sur le CERFA sont remis au secrétariat du lycée où il est inscrit **avant le 30 septembre 2017**.

Passé ce délai, les dossiers seront traités dans le cadre de la commission de fonds social.

Afin d'éviter tout litige ultérieur, il est demandé de délivrer à chaque famille ou à l'élève majeur ayant déposé un dossier de demande de bourse au secrétariat du lycée un accusé de réception. Celui mentionnera si le dossier est complet ou la liste des pièces manquantes au traitement du dossier.

5- Cas d'exclusion du droit à bourse

L'octroi ou le maintien du droit à bourse nationale est subordonné aux seules conditions de ressources et de charges de la famille, telles qu'elles sont définies par le barème national, sous réserve des exceptions détaillées ci-après.

Le droit à bourse nationale est exclu :

- pour les élèves scolarisés dans une formation qui n'est pas habilitée ou une formation ouverte sans accord de l'autorité académique et de la tutelle avant l'inscription des élèves ;
- pour les élèves qui ont suivi durant trois trimestres un cycle d'insertion professionnelle par alternance et qui ne réintègrent pas, à l'issue de cette année, une classe du cycle d'enseignement du second degré à temps plein ;

- pour les titulaires d'un diplôme de niveau V ayant déjà suivi une classe ou une formation conduisant à la délivrance d'une mention complémentaire et qui poursuivent leurs études dans le second cycle court (sauf s'ils préparent un second diplôme de niveau V en une année, ou s'ils suivent pour une seule année soit une formation conduisant à la délivrance d'une mention complémentaire au diplôme déjà obtenu, soit une formation complémentaire non diplômante) ;
- pour les titulaires du baccalauréat qui poursuivent leurs études dans le second degré à un niveau inférieur au baccalauréat (sauf s'ils préparent en une année un second baccalauréat ou s'inscrivent dans une formation complémentaire au baccalauréat obtenu pour une seule année).

Ces exceptions à la règle, selon laquelle tout élève scolarisé dans le second degré peut obtenir une bourse si les ressources et les charges de sa famille le justifient, visent à éviter que l'aide de l'Etat ne soit détournée de son objectif : favoriser l'élévation de la qualification quel que soit le cursus suivi.

6 - Calendrier de mise en œuvre de la campagne de bourse 2017

<u>ACTIONS</u>	<u>DELAIS</u>
Campagne de bourses 2017 dans les LPM : Informations aux familles	De juin à fin septembre 2017
Dépôt du dossier complet par les familles	Avant le 30 septembre 2017
Tenue de la commission locale de bourses	Entre le 2 et le 13 octobre 2017
Envoi des notifications de refus ou d'attribution de bourse aux demandeurs	Au plus tard 15 jours après la tenue de la commission

Annexe 2 : Conditions d'examen des dossiers de bourses

1 - Conditions générales

1.1 Conditions de scolarité

Sont susceptibles de bénéficier des bourses sur critères sociaux, les élèves qui suivent une formation initiale sous **statut scolaire** dans un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle aux métiers de la mer, c'est-à-dire les lycées professionnels maritimes sous tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire.

1.2 Conditions de résidence

Aucune condition de nationalité n'est requise dès lors que le demandeur de bourse réside sur le territoire national et assume la charge effective et permanente de l'élève, au sens de la législation sur les prestations familiales.

Toutefois, en application de l'article 12 du règlement de la CEE n°1612/68 du 15 octobre 1968 modifié, l'obligation de résidence en France de la famille du candidat boursier, n'est pas opposable aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne. Ces derniers peuvent bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré, dès lors que l'un des parents est - ou a été - titulaire d'un emploi sur le territoire français. Il appartient au demandeur d'apporter les justificatifs permettant d'apprécier le droit à bourse.

En cas de délégation d'autorité parentale d'un enfant étranger mineur auprès d'un autre membre de la famille, l'exigence de résidence ne porte pas sur les parents qui ont délégué l'autorité parentale sur leur enfant mais sur la famille d'accueil.

2 - Critères sociaux d'attribution des bourses

Outre les conditions générales ci-dessus, les bourses sur critères sociaux sont attribuées en fonction des ressources et des charges de la famille ou de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales ou par l'élève majeur autonome financièrement conformément aux articles D.531-19, D.531-20 et D.531-21.

2.1 Ressources à prendre en compte

Pour toutes les catégories socioprofessionnelles, les ressources à prendre en considération sont celles figurant sur la ligne « revenu fiscal de référence » **de l'avis d'imposition ou de non imposition concernant les revenus perçus en 2015 (article D.531-20).**

En principe, aucune déduction n'est à opérer sur le montant exprimant le « revenu fiscal de référence » de la famille.

Pour des raisons d'équité, il est important de retenir l'année civile 2015 comme unique année de référence des revenus considérés, car les plafonds de ressources appliqués à la présente campagne de bourses ont été déterminés sur cette même base temporelle.

La DGFIP a mis en place un nouveau dispositif de consultation en ligne des avis de situation à l'impôt sur les revenus qui permet aux organismes payeurs de procéder au contrôle des avis d'imposition : <https://cfsmsp.impots.gouv.fr/secavis/>

Dispositions dérogatoires :

a) Lorsque les familles font état d'une modification substantielle de leur situation familiale entraînant une diminution des ressources depuis l'année 2015, les revenus de l'année 2016 peuvent être retenus pour l'attribution des bourses.

La prise en compte **des revenus 2016 (avis d'imposition ou de non imposition 2017 concernant les revenus perçus en 2016)** ne peut s'effectuer **qu'à la double condition** conformément au 2^{ème} alinéa de l'article D.531-20 du code de l'éducation :

- diminution de ressources par rapport à l'année de référence soit l'année 2015 ;
- et**
- modification substantielle de la situation familiale (décès, divorce, séparation, changement de résidence de l'enfant) ou professionnelle (perte d'emploi ou d'invalidité).

Il est nécessaire de réclamer au demandeur, qui sollicite la prise en compte des revenus 2016, l'avis d'imposition 2017 sur les revenus 2016 (N-1) qu'il fournira dès réception. En l'absence de ce document, le demandeur pourra fournir tout justificatif des revenus effectivement perçus sur toute l'année civile concernée (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016). Il conviendra d'appliquer à ces revenus l'abattement forfaitaire de 10 % autorisé par la réglementation fiscale.

b) Les revenus de l'année en cours ne peuvent plus être retenus pour le calcul du droit à bourse. En conséquence, les changements de situation familiale intervenus en fin 2016 ou 2017 peuvent conduire à prendre les revenus de l'année N-2 (ou N-1) **du demandeur de la bourse** dans les situations suivantes uniquement :

- décès de l'un des parents ;
- divorce des parents ou séparation attestée ;
- résidence exclusive de l'enfant modifiée par une décision.

Il conviendra alors de prendre en compte le revenu de la seule personne présentant la demande sans exclure la possibilité de prendre en compte les revenus du ménage éventuellement reformé depuis l'événement justifiant le changement de situation.

c) Pour les situations exceptionnelles telles que nouveaux arrivants ou enfants récemment accueillis sur le territoire français, les personnes présentant la demande de bourse peuvent justifier de leur ressources par tous moyens :

- un justificatif de revenus perçus en 2015 dans le pays d'origine ;
- des bulletins de salaires de 2016 (du 1^{er} janvier au 31 décembre) après abattement de 10% autorisé par la réglementation fiscale ;
- une attestation de revenus 2015 ou 2016 établie par un organisme agréé pour l'accueil des nouveaux arrivants.

Les cas d'aggravation de situation familiale liés à la perte d'emploi ou une grave maladie depuis le début de l'année 2017, pourront être traités dans le cadre du fonds social en complément de la bourse déjà obtenue.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année 2015 ou l'année 2016, la demande de bourse est refusée par le LPM au motif « dossier incomplet ».

2.2 Charges à prendre en compte

La seule charge retenue pour le calcul de droit à bourses est le nombre d'enfants à charge : enfants mineurs, enfants majeurs et enfants handicapés **tels qu'ils figurent** sur le ou les avis d'imposition.

Dans les situations de reconstitution familiale, la prise en compte du revenu du ménage implique la prise en compte du nombre d'enfants à charge des membres du ménage.

Cas particuliers :

- Parents en situation de concubinage

Les nouvelles dispositions de l'article D.531-21 du code de l'éducation, conforme à la législation sur les prestations familiales, impliquent la prise en compte des revenus des concubins sans condition quant à la parentalité de l'enfant pour lequel la demande de bourse est formulée.

- Parents divorcés ou séparés

La mise en œuvre pour ces situations des dispositions relatives aux prestations familiales conduira à prendre en compte les seuls revenus du demandeur de la bourse en fonction de sa nouvelle situation familiale.

Rappel de l'article 194 du code général des impôts : « en cas de divorce, de rupture du PACS ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal ».

Le rappel de cette disposition permet de traiter les situations de séparation dans l'attente éventuelle d'une décision officielle (ordonnance de non-conciliation ou jugement de divorce).

- Enfants en résidence alternée

Lorsque l'élève pour lequel la bourse est demandée est en résidence alternée, seul l'un des parents peut présenter la demande de bourse. **Dans ce cas, les revenus et les charges du demandeur ou de son ménage éventuel (remariage, pacs ou concubinage) seront pris en compte pour le calcul du droit à bourses.**

Conformément à l'article D.531-24 du code de l'éducation, il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse par élève.

- Candidat boursier placé sous tutelle

Les ressources du tuteur doivent être prises en considération dès lors d'une part, que le tuteur a la charge permanente et effective de l'élève au sens de la réglementation sur les prestations familiales, et d'autre part qu'il fait figurer son pupille dans sa déclaration de revenus (bénéficiant ainsi d'une demi-part fiscale supplémentaire).

- Candidat boursier relevant de l'aide sociale à l'enfance

La protection de l'enfance vise à prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, et d'assurer le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.

L'article L.228-3 du code de l'action sociale et des familles mentionne que le département prend en charge financièrement les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements ou services de la protection judiciaire de la jeunesse.

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance permet l'organisation de la prise en charge de manière temporaire ou alternative, entre la famille et un établissement ou un assistant familial spécialisé (ex : famille d'accueil), selon les modalités d'un contrat établi entre la famille et l'aide sociale à l'enfance.

Ces modalités d'organisation de la prise en charge ne privent pas les conseils généraux, au sens de l'article L.228-3 du code de l'action sociale et des familles, de leurs obligations en la matière.

Il en résulte **l'impossibilité d'accorder une bourse nationale si l'élève fait l'objet d'un placement par décision judiciaire ou administrative**, même lorsque le juge décide de maintenir les allocations familiales aux parents même lorsque le conseil général demande une participation financière mensuelle aux parents.

- Candidat boursier majeur ou mineur émancipé

Les bourses nationales n'ont pas pour objet de se substituer aux obligations des parents, telles que définies par les articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants, même émancipés ou majeurs, tant que ces derniers, ne peuvent subvenir à leurs propres besoins.

En conséquence, seuls les élèves mineurs émancipés ou majeurs, qui ne sont à la charge d'aucune personne, peuvent présenter eux-mêmes une demande de bourse.

L'attribution des bourses nationales ne peut être écartée au motif que le jeune bénéficie d'un contrat de jeune majeur ou d'une protection jeune majeur. Toutefois, le bénéfice de ce contrat ou de la protection d'une durée limitée (quelques mois) même si elle est reconductible, nécessite d'étudier la demande de bourse avec une attention particulière quant aux revenus pris en compte et à la possible évolution de la situation du jeune. **Il devra fournir :**

- **l'avis d'imposition ou de non-imposition 2016 sur les revenus 2015 (N-2) ;**
- **l'avis d'imposition ou de non-imposition 2017 sur les revenus 2016 (N-1).**

Pour l'examen de ces cas particuliers, il convient de prendre l'attache du Service Social Maritime. Si la bourse ne peut être accordée, une aide dans le cadre du fonds social pourra être sollicitée.

- Candidat boursier étranger majeur isolé

La situation des élèves majeurs étrangers isolés est très disparate sur le territoire quant à leur prise en charge sociale. En particulier, l'aide sociale pour les majeurs âgés de moins de 21 ans n'est pas une obligation.

Aussi, dans la situation de rupture avec la famille, il convient à titre dérogatoire de considérer un élève étranger majeur isolé comme autonome dans les conditions suivantes :

- soit il bénéficie d'un contrat jeune majeur et les dispositions de la présente note s'appliquent ;
- soit il ne bénéficie pas d'un contrat jeune majeur et n'est à la charge d'aucune personne, au sens d'une charge totale. S'il est hébergé par une personne qui ne subvient pas à ses besoins, il est considéré comme autonome.

A contrario, si une personne s'est vu confier ou déléguer l'autorité parentale sur le jeune avant sa majorité, celui-ci ne peut être considéré comme isolé.

Si l'élève est mentionné comme à charge fiscalement d'une tierce personne ou bien apparaît à charge sur l'attestation de la CAF, il ne peut être considéré comme autonome. Ce sont les ressources et charges de la personne qui le recueille qui sont prises en considération. Si toutefois cette personne ne subvient pas en totalité au besoin de l'élève, elle devra l'attester sur l'honneur.

Il convient de solliciter systématiquement un rapport du Service Social Maritime en faveur des élèves afin de disposer des éléments factuels quant à l'hébergement et aux moyens de subsistance de l'élève.

Disposition générale pour les cas particuliers

Pour toute autre situation très spécifique et pour l'ensemble des cas particuliers cités ci-dessus, lorsque la complexité de la situation familiale ne permet pas d'appliquer l'une des dispositions

énoncées, il convient de prendre en compte le revenu fiscal de référence de la ou des personne(s) déclarant l'enfant fiscalement à charge.

3- Barèmes d'attribution

3-1 Plafonds de ressources

La détermination des plafonds des ressources susceptibles d'ouvrir droit à une bourse de lycées sont fixés par l'arrêté interministériel du 22 mars 2016. Ils sont définis pour chaque échelon et nombre d'enfants à charge par un coefficient applicable au SMIC horaire en vigueur au 1^{er} juillet de l'avant dernière année civile (soit le 1^{er} juillet 2015) arrondi à l'entier le plus proche.

3-2 Montant de la bourse sur critères sociaux

Le montant de chaque échelon de bourses est déterminé en fonction d'un pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la rentrée scolaire (soit 1^{er} janvier 2017) conformément à l'article D 531.29.

Les plafonds des ressources et le montant de la bourse par échelon applicables pour toute nouvelle demande à la rentrée scolaire 2017 sont présentés en annexe 7.

4 - Primes et avantages complémentaires liés à la bourse

4-1 Prime d'internat

Les élèves boursiers qui ont la qualité **d'internes**, bénéficient d'une prime à l'internat dont le montant annuel est fixé à 258 euros pour l'année scolaire 2017-2018. Elle est versée par trimestre et en déduction des frais de pension.

4-2 Prime d'équipement

Elle est attribuée aux élèves boursiers qui accèdent, en première année d'un cycle de formation conduisant à un CAP M ou d'un baccalauréat professionnel maritime.

Le montant de cette prime est fixé à **341.71 €**

Un même élève ne peut en bénéficier qu'une seule fois au cours de sa scolarité dans l'enseignement secondaire et ce quel que soit le ministère de tutelle d'origine de l'élève. Ainsi, la prime d'équipement ne doit pas être attribuée une seconde fois à des élèves boursiers qui se réorientent vers une autre formation y ouvrant droit. En revanche, elle doit être attribuée aux élèves boursiers n'ayant jamais bénéficié de cette prime et accédant à une classe y donnant droit.

Exemple : élève sortant d'une seconde générale et entrant en classe de première professionnelle ; élève nouvellement boursier accédant en CAPM 2.

Il convient donc de réaliser un contrôle systématique pour les élèves qui entrent en cours de cursus dans un cycle (notamment de CAPM vers un baccalauréat professionnel) afin de détecter ceux qui doivent ou ne doivent pas percevoir cette prime.

5 -Traitement des dossiers dans l'application « Orchidée »

5-1 Saisie des nouvelles demandes dans l'application

Toutes les demandes de bourses pour la campagne 2017 doivent être saisies dans l'application de gestion des aides sociales « Orchidée » à partir du mois de septembre 2017. Une vérification des données saisies dans l'application devra être réalisée avant la tenue de la commission locale de bourses car aucune modification ne pourra être effectuée le jour de la commission.

Point de vigilance :

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année 2015 ou l'année 2016, la demande de bourse est refusée par le LPM au motif « dossier incomplet » lors du dépôt de la demande.

Sans justificatif de revenus, ne pas mettre un revenu égal à zéro car l'application accordera systématiquement une bourse au demandeur (le plus fort taux).

5-2 Commission locale de bourses

Conformément à l'arrêté du 19 avril 2016, la commission locale de bourse est présidée par le directeur interrégional de la mer de rattachement ou son représentant. Elle comprend le directeur du lycée professionnel maritime, deux membres désignés par le conseil d'administration, un (e) assistant(e) social(e) du service social maritime et un représentant du personnel du lycée professionnel maritime.

Sur proposition de la commission, la liste des bénéficiaires des bourses nationales d'études est arrêtée pour chaque lycée professionnel maritime par le directeur interrégional de la mer **au plus tard le 15 octobre suivant la rentrée scolaire.**

Il convient de rappeler aux membres participants à la commission locale de bourses la nécessaire confidentialité des débats.

5-3 Notifications de bourses et recours

La décision définitive d'attribution des bourses d'études et de l'aide au mérite est prise par l'autorité académique (le Directeur interrégional de la mer).

La liste des bénéficiaires est arrêtée, sur proposition de la commission, par le directeur interrégional de la mer au plus tard le 15 octobre suivant la rentrée scolaire.

▪ Notification de la décision

Les demandeurs de bourse sont informés par notification signée du Directeur interrégional de la mer, des suites réservées à leur demande, et ce, dans les 15 jours suivant la réunion de la commission locale de bourse.

▪ Recours

Le recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article R.531-25 du code de l'éducation, est exercé par le directeur interrégional de mer (DIRM). Le recours est formulé par le demandeur de la bourse accompagné de tous les documents justifiant les éléments invoqués dans le recours. Le DIRM statue dans un délai de 2 mois.

Il est rappelé que le DIRM est la seule autorité administrative compétente pour signer un courrier de réponse à un recours.

Annexe 3 : Dispositions transitoires pour les élèves bénéficiaires d'une bourse en 2015

Les élèves déjà bénéficiaires d'une bourse d'études du second degré dans les LPM qui accèdent en **terminale du baccalauréat professionnel** conservent jusqu'à la fin de leur formation dans laquelle ils se sont engagés le bénéfice de la bourse selon les dispositions applicables antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret 2016-328 du 16 mars 2016.

L'arrêté du 22 mars 2016 portant application des dispositions transitoires pour les bourses nationales d'études du second degré de lycée au titre des années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 fixe le cadre réglementaire du bénéfice de la bourse antérieure à l'année 2016-2017.

1 - Bourses sur critères sociaux

- Parts attribuées en fonction du barème

La valeur unitaire d'une part est fixée, pour l'année scolaire 2016-2017, à **49.86 €**.

Le montant de base de la bourse attribuée s'obtient en multipliant la valeur unitaire de la part, par le nombre de parts accordé en fonction des précédents barèmes.

L'article R.531-22 modifié par le décret n°2016-328 du 16 mars 2016 a supprimé la possibilité d'attribution des bourses provisoires et des promotions de bourses pour les élèves déjà boursiers.

Par conséquent, à partir de la rentrée 2016, il ne peut plus être attribué aux élèves des lycées professionnels maritimes des crédits complémentaires spéciaux (CCS).

- Parts supplémentaires

Parts supplémentaires enseignement professionnel

Deux parts annuelles supplémentaires de bourse sont accordées aux élèves boursiers de second degré qui préparent un diplôme de formation professionnelle dans les LPM.

Parts « agriculteurs »

Les élèves boursiers de second degré dont les parents sont agriculteurs ou marins bénéficient d'une part annuelle supplémentaire de bourse et, s'ils ont la qualité d'interne, d'une seconde part annuelle supplémentaire de bourse.

2 - Primes

- Primes d'entrée en classe de terminale

Elles sont attribuées aux élèves boursiers qui accèdent à la rentrée scolaire, pour la première fois au cours de leur scolarité, à l'une des classes de terminale du baccalauréat de l'enseignement professionnel.

Le montant de cette prime est fixé à **217.06 €** pour l'année scolaire 2017-2018 et versé en une seule fois avec le 1^{er} trimestre de bourse.

- Prime de qualification

A partir de l'année scolaire 2017-2018, aucune prime de qualification ne peut être versée aux lycéens (Art 5 de l'arrêté du 22 mars 2016 portant application des dispositions transitoires au titre 2016-2017 et 2017-2018).

- Prime à l'internat

Seuls sont éligibles à la prime à l'internat les élèves boursiers nationaux de second degré **internes**. Cette prime vise à couvrir les frais d'internat.

Le montant annuel de cette prime est fixé à **258.00 € correspondant à 3 trimestres de 86.00 €**.

Dès que l'élève perd la qualité d'interne, il perd automatiquement le bénéfice de la prime d'internat.

Points de vigilance

Conformément à l'article D.531-22 du code de l'éducation, la vérification des ressources et des charges est effectuée en cas de **redoublement ou de changement d'orientation de l'élève** (filiale générale ou technologique vers filière professionnelle).

Elle intervient également lors d'une rentrée scolaire suivante en cas de modification substantielle de la situation des personnes mentionnées à l'article D.531-19 depuis l'année de référence entraînant une diminution ou une augmentation des ressources.

La vérification des ressources et des charges entraîne automatiquement l'application de la nouvelle réforme des bourses des lycées du second degré ainsi que du barème et des taux de bourses afférant à l'année scolaire 2016, que celle-ci ait pour conséquence la suppression, la diminution ou l'augmentation de la bourse précédemment allouée.

Cas des changements de régime :

Si un changement de régime intervient en cours d'année, il convient de modifier les versements en conséquence, notamment le versement de la prime d'internat.

3 - Informations des familles

Les LPM peuvent informer les familles des élèves déjà boursiers de la reconduction de la bourse de leur enfant en imprimant le courrier d'information automatiquement grâce à l'application de gestion des aides sociales « Orchidée »

L'année scolaire 2017-2018 correspond à la dernière année de mise en application des mesures transitoires.

A compter de l'année scolaire 2018-2019, toutes les attributions de bourse seront régies par le décret n° 2016-328 du 16 mars 2016 relatif aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée.

Annexe 4 : Paiement des bourses

Les bourses nationales d'études du second degré sont payables aux bénéficiaires à **la fin de chaque trimestre de scolarité.**

La bourse peut être payée au boursier majeur ou émancipé qui n'est à la charge d'aucune personne (Art R.531-35)

1 - Conditions d'assiduité

Article R.531-31 du code de l'éducation

Le paiement des bourses est soumis aux conditions d'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés, ou aux stages obligatoires et de présence aux examens ou concours prévus dans l'année de formation.

Toutefois :

- **En cas d'absences injustifiées et répétées**, il appartient à l'autorité académique sur le rapport du directeur d'établissement de décider la suspension du paiement de la bourse et d'apprécier si un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse doit être établi. Cette retenue est opérée dès lors que la durée des absences précitées excède **quinze jours cumulés sur l'année scolaire**, dans la proportion d'un deux cent soixante dixième (1/270) par jour d'absence.

Les absences constatées sont imputées sur le trimestre au cours duquel les quinze journées cumulées depuis le début de l'année scolaire ont été dépassées. Les absences suivantes sont imputées sur le trimestre en cours.

L'élève et sa famille ou son tuteur légal doivent être informés au préalable de cette mesure afin de fournir d'éventuelles informations complémentaires.

- **Dans le cas où un élève quitte définitivement l'établissement**, aucun versement (ni bourse ni prime d'équipement) n'est effectué si le départ se produit au cours du 1^{er} mois suivant la rentrée scolaire soit septembre. Pour la prime d'équipement, une régularisation comptable sera faite dans l'application « Orchidée » par le Bureau GM2.

Au delà, il convient d'appliquer une retenue par jour d'absence jusqu'à la fin du trimestre et des trimestres suivants pour les bourses sur critères sociaux y compris la prime d'internat, la prime d'entrée en terminale.

- **Si un élève change de lycée maritime en cours d'année**, le boursier est considéré comme démissionnaire dans le premier établissement et son dossier de bourse est transféré au nouvel établissement par l'application Orchidée.

Afin d'éviter d'inutiles régularisations, tout trimestre commencé par l'élève, est payé entièrement par le lycée d'origine. Il convient de valider le changement de lycée dans l'application « Orchidée », le 1^{er} jour du trimestre suivant. Le lycée d'accueil prendra en charge les trimestres suivants

- **Si l'élève quitte le lycée maritime pour s'inscrire dans un lycée sous tutelle du ministère de l'éducation nationale ou de l'agriculture**, il est considéré comme démissionnaire et il appartient au lycée d'origine de transférer son dossier de bourses au lycée d'accueil en remplissant le formulaire de transfert de bourses en y indiquant les montants de bourses, les primes versées ainsi que la date d'effet de l'arrêt des versements. Afin d'éviter d'inutiles régularisations, il convient de considérer que le trimestre commencé par l'élève est entièrement dû par l'établissement d'origine.

- **Si un élève est absent pour raison médicale grave**, il convient de maintenir la bourse dès lors que la poursuite de la scolarité est envisagée que ce soit en milieu hospitalier, à domicile ou par correspondance.
- **Si un élève boursier ou ayant droit à une bourse (MEN et MAA) arrive en cours d'année et après la tenue de la commission locale de bourses**, il doit fournir la notification de bourse délivrée par le service académique d'origine des bourses au lycée professionnel maritime car le transfert de bourse est de droit entre lycées publics.
- **Si un élève boursier perd la qualité d'interne**, il perd le bénéfice de la prime à l'internat. Il convient de suspendre la prime d'internat à partir du trimestre suivant.

Il appartient aux directeurs d'établissements de rendre compte à l'autorité académique dans les meilleurs délais, des changements de situation d'élèves (démission, absences, changement d'établissement ou de régime et maladie grave). En outre, les données de l'application « Orchidée » doivent régulièrement être actualisées afin de correspondre à la situation réelle.

2 - Modalités du paiement des bourses aux familles

Les établissements procèdent au paiement des bourses après déduction des charges de pension ou de demi-pension, afin d'éviter aux familles des élèves boursiers de faire l'avance de ces frais. Seule la prime d'équipement ne peut faire l'objet de déduction des frais de pension ou de demi-pension et son versement doit être effectué au plus tôt.

3 - Découpage en trimestres pour l'année scolaire 2017-2018

Pour le paiement des bourses, l'année scolaire compte 270 jours soit 3 trimestres de 90 jours chacun :

1^{er} trimestre : du 01 octobre au 31 décembre de l'année 2017 ;

2^{ème} trimestre : du 01 janvier au 31 mars 2018 ;

3^{ème} trimestre : du 01 avril au 30 juin 2018.

Annexe 5 : Fonds social

1 - Dispositions générales

- Objectifs et bénéficiaires

Le fonds social dans les lycées professionnels maritimes est destiné à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître les lycéens, étudiants ou leurs familles pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire.

Cette aide exceptionnelle peut être accordée à n'importe quel élève scolarisé en formation initiale dans un lycée professionnel maritime.

- Champ d'application

Le fonds social doit permettre de financer tout ou partie des dépenses relatives aux deux catégories suivantes :

- dépenses de scolarité : achat de manuels et de fournitures scolaires, achat de matériel professionnel ou de sport, achat de vêtements de travail, sorties scolaires...
- dépenses de vie scolaire : frais d'internat ou de demi-pension, frais d'hébergement en famille d'accueil, frais de transport...

Cette liste n'est pas limitative.

2 - Fonctionnement de la commission de fonds social

Le directeur du lycée professionnel maritime constitue sous sa présidence une commission de fonds social chargée de l'étude des dossiers. Elle est composée :

- du secrétaire général de l'établissement,
- du conseiller principal d'éducation,
- de l'assistant(e) social(e) du service social maritime,
- et des deux élèves siégeant au conseil d'administration.

Le directeur du lycée professionnel maritime peut y adjoindre d'autres membres de la communauté éducative dont il juge la présence utile.

3 - Instruction et traitement des dossiers

Le directeur du lycée professionnel maritime recueille l'avis de la commission sur les demandes d'aides qui ont été présentées, et arrête la décision d'attribution de l'aide au vu de cet avis dans la limite des crédits mis à sa disposition.

En cas d'urgence, le chef d'établissement peut accorder une aide sans consulter la commission qu'il informe a posteriori.

La liste et la nature des documents à recueillir pour constituer le dossier de demande d'aide sont définies par le directeur du lycée en accord avec les membres de la commission.

L'aide attribuée peut prendre la forme d'un concours financier ou d'une prestation en nature.

Annexe 6 : Délégation de crédits

L'instruction codificatrice M9-6 du 30 décembre 2013 a modifié les modalités d'imputation des subventions pour les bourses nationales et fonds sociaux avec un compte d'utilisation (4411X) et un compte pour les avances de subventions (4419XX).

1 - Subventions de bourses et primes

Un premier versement correspondant à 70 % du budget global de la dotation des aides sociales est effectué au début de l'année 2017. Celui-ci est réparti au prorata des dépenses 2016 de chaque lycée et permet :

- d'assurer le versement des bourses du trimestre (janvier-juin) si les éventuels reliquats de l'année précédente ne couvrent pas ces dépenses en totalité ;
- d'alimenter le compte d'avances de subvention de bourses (compte 441912) pour les trimestres suivants.

Un deuxième versement sera effectué au cours du dernier trimestre 2017 qui servira éventuellement :

- à payer les bourses du trimestre septembre à décembre 2017 s'il n'y a pas de reliquats de subvention de bourses au 31 août 2017 ;
- à alimenter le compte d'avance de subvention de bourses (compte 441912) pour les trimestres de l'année suivante (N+1).

2 - Subventions de fonds social

La délégation de crédits de fonds social est réalisée au cours du dernier trimestre de l'année 2016. La répartition pour chaque lycée est proportionnelle au nombre d'élèves et de boursiers.

La subvention de fonds social est comptabilisée :

- au compte 44116 pour les droits acquis au cours de l'année 2017 (ordre de recette déjà établis) ;
- au compte 441916, avances de subventions de fonds social pour couvrir les dépenses éventuelles des 2 premiers trimestres de l'année N+1.

Les ordres de recettes relatifs aux subventions de bourses et de fonds social sont établis du montant de la dépense réalisé conformément au régime particulier des « ressources spécifiques sous condition d'emploi » (recettes=dépenses).

Les reliquats de subventions de bourses et de fonds social (comptes 441912 et 441916) en bilan de sortie au 31 décembre 2017 seront obligatoirement repris en bilan d'entrée au 1^{er} janvier 2018 de ces mêmes comptes.

Annexe 7 : Plafonds de ressources et montant de bourses 2017-2018

PLAFONDS DES RESSOURCES						
Revenu fiscal de référence de l'avis imposition 2016 sur les revenus de 2015 (N-2)						
Nombre d'enfant à charge	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6
1	17 827	14 111	11 985	9 666	6 007	2 348
2	19 197	15 396	13 073	10 543	6 675	2 805
3	21 939	17 961	15 253	12 302	8 010	3 718
4	25 368	20 529	17 433	14 059	9 344	4 629
5	28 795	24 378	20 701	16 695	11 347	5 998
6	32 910	28 226	23 970	19 333	13 350	7 365
7	37 023	32 075	27 240	21 967	15 352	8 735
8 ou plus	41 138	35 926	30 509	24 604	17 355	10 103

Montant annuel de la bourse	432,00 €	531,00 €	627,00 €	723,00 €	819,00 €	918,00 €
------------------------------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------